



Date 6 janvier 2025

Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2024

La Commission de reconnaissance des exploitations (CRE) a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture (SCA) le 1^{er} juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2024, se présente comme suit :

I. Décisions 2024

	Valais romand I	Valais romand II	Haut-Valais	
Exploitations individuelles	14	28	38	
Sociétés de personnes	3	6	16	
Personnes morales (SA – Sàrl)	17	16	2	
CE et CPE	1	4		
Refus	2	2	2	
Total	37	56	58	151

II. Calendrier CRE 2024

Il a pris la forme suivante :

- a) Délai pour retourner la demande de reconnaissance signée et produire l'intégralité des pièces exigées : 31 janvier
- b) Délai pour saisir en ligne les déclarations de surfaces : 13 mars
- c) Délai pour notifier les derniers changements : 30 avril
- d) Acompte des paiements directs :
 - fin des enregistrements : 20 mai
 - règlement de l'acompte anticipé : 19 juin
- e) Versement principal des paiements directs :
 - fin des enregistrements : 27 septembre
 - règlement du versement principal : 17 octobre
- f) Solde des paiements directs :
 - fin des enregistrements et fin des décisions CRE : 13 novembre
 - règlement du solde : 4 décembre

III. Réorganisation de la CRE au 1^{er} octobre 2024

Pour la campagne des reconnaissances 2025, la CRE a adopté à partir du 1^{er} octobre 2024 une nouvelle organisation impliquant tous les offices du SCA. En effet, la CRE compte désormais parmi ses instructeurs de langue française : Rosine Carthoblaz (OEA), Fabrice Ançay (OPdir), Vincent Günther (OArbo), Jean-Bernard Buchard (OVVin) et Jean-Louis Monnet (OAS). Les nouvelles requêtes qui arrivent dans la boîte mail « SCA-CREvalaisromand@admin.vs.ch » sont attribuées à l'un des instructeurs précités qui suit dès lors personnellement le dossier durant toute la procédure. Christoph Rotzer (OEA), pour sa part, continue d'assumer seul l'instruction des dossiers de langue allemande, avec Eliane Peralta-Häfliger pour le suppléer.

IV. Holdings

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a informé le canton en février et mars 2024 que :

- a) Une holding ne peut pas acquérir des immeubles agricoles, car elle n'est pas considérée comme exploitante à titre personnel. Une exploitation en mains d'une holding et dont les immeubles sont la propriété de la holding ne pourra pas obtenir d'aides à l'investissement pour ses projets futurs d'après l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (OAS), car elle est détenue par une personne morale (la holding) et non par des personnes physiques (art. 31 al. 3 OAS). Pour toutes les mesures (en tout cas individuelles), il n'y aura aucune entrée en matière possible.
- b) Avec la structure de holding, une seule exploitation doit être reconnue, car différents sites ou sociétés ne sont plus autonomes et indépendants au sens de l'art. 6 OTerm.
- c) Selon le nouvel art. 9 al. 3 LDFR mis en consultation le 27 septembre 2024, une holding ne pourrait pas acquérir des immeubles agricoles, car toutes les parts sociales de la personne morale reconnue doivent être détenues par des personnes physiques.

V. Nouveautés fédérales

Le train d'ordonnances agricoles 2024 a été définitivement adopté par le Conseil fédéral en date du 6 novembre 2024. Il n'a pas d'incidence sur la reconnaissance des exploitations.

Me Nathalie Negro-Romailer